



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 1^{er} décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A SCHULMAN PLASTICS

Rue Alex Schulman
08600 GIVET

Références : NiL/DeF – n°22/443
Code AIOT : 0005701087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 de l'établissement A SCHULMAN PLASTICS implanté RUE ALEX SCHULMAN 08600 GIVET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de manière inopinée suite à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers (passage en alerte renforcée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A SCHULMAN PLASTICS
- RUE ALEX SCHULMAN 08600 GIVET
- Code AIOT : 0005701087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SCHULMAN PLASTICS exploite depuis 1990 une unité de fabrication de plastique (polyéthylène, polypropylène et polystyrène) sur le territoire de la commune de GIVET.

Le site comporte 4 lignes de production :

- 2 lignes pour le plastique blanc ;
- 2 lignes pour le plastique noir.

Chaque ligne comporte un malaxeur et une extrudeuse.

L'exploitant a transformé, en 2021, 80 000 t de matières plastiques. La production 2022 est estimée à 90 000 t.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.1.1	/	Sans objet

2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.1.2	/	Sans objet
---	---	---	---	------------

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait pas déterminé ses besoins en eau (en situation normale et en situation d'alerte), comme le demande l'arrêté préfectoral d'alerte sécheresse.

S'il indique avoir mis en place des mesures pour réduire ses consommations d'eau durant cette période, l'exploitant n'a pu présenter aucun justificatif relatif à ces actions.

Enfin, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'Inspection des installations classées les registres 2021 et 2022 de ses consommations. Il n'est donc pas possible de conclure sur :

- le respect des valeurs limites de prélèvement d'eau imposées par arrêté préfectoral ;
- le respect de la fréquence de relevé des compteurs applicable au site ;
- l'impact des mesures que l'exploitant indique avoir prises pour limiter ses consommations d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cette eau est utilisée pour : - le lavage des sols ; - le refroidissement des installations.
Constats : L'exploitant dispose d'arrivées d'eau depuis une ballastière alimentée par le ruisseau de Fienne (équipées de 4 compteurs) et d'une arrivée d'eau depuis le réseau public d'eau potable (équipée d'un compteur). L'eau prélevée dans le milieu naturel est utilisée pour des usages industriels, et notamment l'incorporation au process (granulation sous eau) et le refroidissement via 5 tours aéroréfrigérantes. L'exploitant n'ayant pas transmis ses registres de prélèvement 2021 et 2022, l'Inspection des installations classées ne dispose d'aucun élément lui permettant de constater le respect ou le

dépassement des valeurs limites de prélèvement fixées par arrêté préfectoral.
L'eau potable est utilisée pour les douches et sanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés sur la nappe doit être effectué tous les jours. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un registre de suivi de ses consommations d'eau datant de plus de 2 ans. Il a indiqué que les registres 2021 et 2022 n'étaient pas disponibles en raison d'un problème informatique et s'est engagé à les transmettre à l'Inspection des installations classées à l'issue de la visite. Relancé par téléphone le 16 novembre, l'exploitant s'est de nouveau engagé à transmettre ces registres au plus tard le 17 novembre à midi. Au jour de la rédaction de ce rapport, ces registres n'ont toujours pas été transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant a procédé à la saisie de ses émissions polluantes (et de ses consommations d'eau) sur le site GEREP pour l'année 2021. Le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (ruisseau de Fienne) pour l'année 2021 correspond à celui du registre tenu à jour par l'exploitant. Ce volume d'eau s'élevait à 62 493 m ³ . Le volume d'eau consommé depuis le réseau public de distribution était inférieur à 7 000 m ³ en 2021 (1 148 m ³ consommés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les usages liés au process, établissement d'un "plan d'actions sécheresse" qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait pris des mesures afin de réduire ses consommations d'eau compte tenu de la période de sécheresse : - une communication en interne (sensibilisation orale lors des réunions quotidiennes avec les chefs d'équipe des différents ateliers et les responsables de service) ; - aucun exercice incendie n'est réalisé durant la période de sécheresse ; - aucune opération de nettoyage des parkings et voiries n'est réalisée durant cette période ; - les productions sont regroupées afin de limiter les consommations d'eau utilisée pour le nettoyage entre différentes productions. Ces mesures / consignes ne sont toutefois pas tracées. L'exploitant n'a de plus pas déterminé les besoins en eau du site, comme le demande l'arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté ne sont plus en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2022.
Observations : Compte tenu des constats réalisés et présentés ci-dessus, et afin de réduire sensiblement et durablement les consommations d'eau du site, l'Inspection des installations classées proposera à la signature du Préfet, début 2023, un projet d'arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau superficielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet